

GE_GERICHTE ATA/673/2022 vom 28. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_673_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/673/2022 du 28 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/673/2022 del 28 giugno 2022

Erwägungen

E. 3

LPA ; ATA/1042/2021 du 5 octobre 2021 consid. 1a). Elle peut, sur requête,

- 4/6 - A/1480/2022 allouer à la partie ayant eu entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA).

b. L'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), intitulé « indemnité », prévoit que la juridiction peut allouer à une partie, pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-.

La juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la quotité de l'indemnité allouée et, de jurisprudence constante, celle-ci ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat (ATA/46/2022 du 18 janvier 2022 consid. 1; ATA/1042/2021 du 5 octobre 2021 ; ATA/1484/2017 du 14 novembre 2017 ; ATA/837/2013 du 19 décembre 2013), ce qui résulte aussi, implicitement, de l'art. 6 RFPA, dès lors que ce dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.-.

Pour déterminer le montant de l'indemnité, il convient de prendre en compte les différents actes d'instruction, le nombre d'échanges d'écritures et d'audiences. Quant au montant retenu, il doit intégrer l'importance et la pertinence des écritures produites et de manière générale la complexité de l'affaire (ATA/1042/2021 précité ; ATA/1031/2018 du 2 octobre 2018 consid. 2b).

c. En l'espèce, la requérante a obtenu gain de cause dans le cadre du recours formé le 17 novembre 2021 pour déni de justice, puisque la chambre administrative a enjoint le département de rendre une décision sujette à recours.

La problématique au fond est complexe et c'est après avoir, en vain, adressé des demandes en paiement du montant de CHF 9'455'710.- et relances les 14 juin, 28 juillet et 8 septembre 2021, que la recourante s'est vu contrainte de saisir la chambre administrative d'un recours. Son acte tenait sur près de quatorze pages, y compris une table des matières. Au-delà de la problématique de la recevabilité de son recours, la recourante a exposé le fondement de sa prétention financière en lien avec la prise en charge des coûts relatifs aux prestations hospitalières entre l'assureur et le canton. Elle a produit par ailleurs une réplique.

Ainsi, c'est une indemnité de procédure de CHF 1'500.- qui lui sera allouée, à la charge de l'État de Genève. 4)

Conformément à sa pratique, la chambre de céans ne percevra pas d'émolument pour le présent arrêt (ATA/1042/2021 précité ; ATA/1252/2019 du 13 août 2019 consid. 4 ; ATA/1032/2018 du 2 octobre 2018 consid. 3) et aucune indemnité de procédure ne sera

allouée pour la présente procédure de réclamation (art. 87 al. 2 LPA).

- 5/6 - A/1480/2022 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.